

**CONVENTION - CADRE
DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE
N° 2012-315/423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LE PÔLE ASSOCIÉ INTERRÉGIONAL DES ANTILLES-
GUYANE**

ENTRE

L'Université des Antilles-Guyane

Sise Campus de Fouillole - B.P. 250 - 97157 Pointe-à-Pitre Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Pascal Saffache

Et

La Direction des Affaires culturelles de la région Guadeloupe

Sise 22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre
Représentée par la Directrice des Affaires culturelles, Madame Anne Mistler

Et

La Direction des Affaires culturelles de la région Guyane

Sise 95, avenue du Général de Gaulle – BP 11 97321 Cayenne cedex
Représentée par le Directeur des Affaires culturelles, Monsieur Michel Collardelle

Et

La Direction des Affaires culturelles de la région Martinique

Sise 54 Rue Professeur Raymond Garcin - 97200 Fort-de-France
Représentée par le Directrice par intérim des Affaires culturelles, Madame Marie-Claire Dubernard

ci-dessous désignés par le vocable « pôle associé »,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Sise Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,

ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

PRÉAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux

documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits "pôles associés" de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de l'Université des Antilles-Guyane et sa volonté de procéder à leur valorisation par la numérisation,
- la mise en place par l'Université des Antilles – Guyane du portail Manioc, bibliothèque numérique spécialisée sur la Caraïbe, l'Amazonie, la Guyane, le plateau des Guyanes et sur les régions et centres d'intérêts liés à ces espaces et territoires (<http://www.manioc.org>) et le rôle fédérateur joué par l'Université, tant au niveau régional que national, autour de ce portail,
- les perspectives d'ouverture de Manioc aux documents provenant de bibliothèques territoriales situées dans les trois régions citées ci-dessus et d'interopérabilité avec les bibliothèques numériques tant locales que nationales,
- le soutien apporté par les Directions des affaires culturelles de Guadeloupe, Guyane et Martinique à ce projet,
- la volonté de la BnF de signaler les collections patrimoniales françaises, d'y donner accès dans le Catalogue collectif de France, de développer la dimension collective de Gallica et de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n°2009-315/423 conclue entre le pôle associé interrégional des Antilles-Guyane entre la BnF, arrivée à échéance le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE

Il est créé un pôle associé documentaire, intitulé Pôle associé interrégional des Antilles-Guyane.

Il est constitué de :

- l'Université des Antilles - Guyane - Service commun de la documentation,
- la Direction des Affaires culturelles de la région Guadeloupe,
- la Direction des Affaires culturelles de la région Guyane,

- la Direction des Affaires culturelles de la région Martinique.

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPERATION DOCUMENTAIRE

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés et leur signalement dans un catalogue en ligne,
- la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, mise en ligne, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration et éditorialisation des corpus numérisés,
- et à titre exceptionnel, la valorisation des collections patrimoniales.

Ces opérations ont vocation à donner une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France et Gallica.

ARTICLE 4. CONVENTIONS D'APPLICATION

La présente convention peut donner lieu à une ou plusieurs conventions d'application qui fixeront la nature et les modalités d'exécution des opérations que le pôle associé s'engage à réaliser.

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce partenaire pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention. Chaque convention d'application précisera alors le montant s'il y a lieu de la subvention attribuée au membre du pôle associé et les conditions de son utilisation.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

5.1. Participation du pôle associé au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBFD)

Le pôle associé participe au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires, et s'engage à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

5.2. Mise à disposition des ressources

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations de financement total ou partiel par la BnF, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (CCFr et Gallica).

5.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La dénomination « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette dénomination dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de la coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé,
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
 - en organisant des rencontres entre les pôles associés,
 - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet "Espace coopération", une liste de discussion, accessible à l'adresse poles.associes@bnf.fr et les pages "coopération nationale" du site bnf.fr.

ARTICLE 7. ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DU PÔLE ASSOCIÉ

Les signataires de la présente convention, au titre du pôle associé, désignent un correspondant chargé du suivi scientifique de la coopération définie à l'article 3 de la présente convention. Ce dernier coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 3.

Ce correspondant gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention.

ARTICLE 8. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 9. RÉSILIATION


La présente convention peut être résiliée avant son échéance par un accord amiable entre les parties.

ARTICLE 10. LITIGES


Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2012**
En cinq exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président


pour Bruno RACINE

Pour l'Université des Antilles-Guyane
Le Président


Pascal SAFFACHE

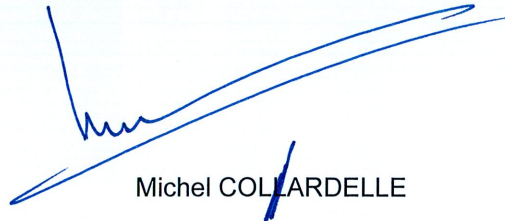


Pour la Direction des affaires culturelles de
Guadeloupe
La Directrice des affaires culturelles



Anne MISTLER

Pour la Direction des affaires culturelles de
Guyane
Le Directeur des affaires culturelles



Michel COLARDELLE

Pour la Direction des affaires culturelles de
Martinique

Pour le Préfet
La Directrice Adjointe des
Affaires Culturelles


Marie Claire DUBERNARD

Marie-Claire DUBERNARD

Pour le Préfet de la Région Guyane
et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Michel COLARDELLE